

égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis ; que les délibérations y seront prises par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête ; elle assurera le retour périodique, dans un terme très-court, des Etats Généraux.

Cette loi déclarera la liberté individuelle et les propriétés inviolables ; que nul impôt direct ou indirect ne sera légal, nul emprunt à l'avenir reconnu dette de l'Etat, nulle loi promulguée, sans avoir été consentie par les Etats Généraux.

Elle ordonnera l'établissement, dans chaque généralité, d'états provinciaux ; dans chaque ville, paroisse et communauté d'assemblée municipale, lesquels seront organisés sur les mêmes éléments que les Etats Généraux, et dont les fonctions, les attributions, le régime seront réglés par la même loi.

Les députés ne pourront voter sur aucune proposition avant que cette loi constitutionnelle ait été sanctionnée, à moins que des circonstances impérieuses n'exigeassent un secours extraordinaire et momentané.

Mandat spécial est en outre donné auxdits députés pour demander aux Etats Généraux la réforme des lois civiles et criminelles : la suppression des tribunaux d'exception, de la vénalité des charges de judicature et des offices onéreux :

L'établissement, dans chaque généralité, d'une cour souveraine.

La réforme des abus introduits dans le régime et l'emploi des biens ecclésiastiques.

La liberté de la presse.

Que le dépôt des lettres confiées à la poste soit inviolable.